

Direction Gestion des Aides

Unité Aides à la promotion

Dossier suivi par : Estelle PALENI
promo-ocm@franceagrimer.fr

Montreuil, le 02/09/2013

Objet : OCM Vitivinicole : Promotion Pays Tiers – Programme 2014-2018
Note relative aux modalités de sélection des prestataires de services pour les interprofessions

L'article 2.4 Des actions de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013 rappelle que lorsque les interprofessions font appel à des prestataires pour la réalisation des actions prévues dans leur programme de promotion, le choix de ces prestataires doit s'effectuer par « une mise en compétition assurant l'ouverture du marché ».

Il précise également :

« Cette mise en compétition des prestataires qui mettront en œuvre les programmes d'actions doit intervenir avant le début des actions. L'autorité nationale compétente procédera à la vérification de la réalité de la mise en compétition et de la date d'engagement juridique des interprofessions avec leurs prestataires. [...]

Pour les mises en compétition réalisées avant la date de dépôt du dossier, FranceAgriMer vérifiera que l'engagement juridique n'a pas eu lieu avant cette même date. ».

La présente note a pour objet de préciser la nature de l'engagement juridique telle qu'indiquée dans la décision précitée.

Pour ce faire, il convient de rappeler que l'origine de cette vérification est liée à la vérification du respect du caractère incitatif de l'aide. Une aide ne peut effectivement être octroyée que lorsqu'il est avéré qu'elle est nécessaire au bénéficiaire pour réaliser son projet.

En application de ce principe qui prévaut pour l'octroi d'aides, et notamment pour des aides communautaires, FranceAgriMer vérifie que les interprofessions ne sont pas engagées avec leurs prestataires au titre du programme 2014-2018 avant le dépôt de la demande d'aide par l'interprofession auprès de FranceAgriMer.

La date limite de dépôt des dossiers à FranceAgriMer étant fixée au 19 octobre 2013, **les interprofessions peuvent s'engager juridiquement avec leur prestataire à partir du 20 octobre 2013.**

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1) Cas de l'interprofession qui a renouvelé ses mises en compétition pour les actions débutant à partir du 1^{er} janvier 2014
- 2) Cas de l'interprofession qui n'a pas renouvelé ses mises en compétition pour les actions débutant à partir du 1^{er} janvier 2014

Pour le 1^{er} cas, l'engagement juridique est la signature entre l'interprofession et le prestataire du contrat qui autorise le commencement des actions ; cette date doit être postérieure ou égale au 20 octobre 2013. L'interprofession peut, avant la signature du contrat, choisir ses prestataires, les informer du résultat de la sélection, les faire travailler pour affiner le dossier. Elle ne peut pas verser d'acompte avant cette date ni s'engager par écrit.

Pour le 2nd cas un premier engagement réciproque a pu intervenir entre l'interprofession et un ou plusieurs prestataires sans pour autant que l'interprofession soit tenue de leur passer commande. Aussi, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion au titre du programme 2014-2018 et répondre au principe du caractère incitatif de l'aide, il est nécessaire que l'engagement réciproque pré-cité entre l'interprofession et un prestataire soit intervenu dans le cadre d'une mise en concurrence du marché antérieure suffisamment large et générique qui obligera l'interprofession à passer commande avec ce prestataire de façon **expresse** pour la réalisation des actions de l'année 2014 (et éventuellement des années suivantes), à partir du 20 octobre 2013 inclus.

A titre d'exemple, le premier engagement réciproque précité peut être un accord cadre, un marché alloti à bons de commande multiattributaire, voire un marché conditionnel, un marché AMO....

FranceAgriMer vérifiera au cas par cas si la nature de l'engagement antérieur est suffisamment générique pour ne pas nuire à l'effet incitatif de l'aide pour de nouvelles actions à compter du 1^{er} janvier 2014. FranceAgriMer vérifiera la mise en concurrence dans lequel cet engagement antérieur s'inscrit ainsi que le nouvel engagement juridique (bons de commande, marchés subséquents..) liant l'interprofession et son prestataire, formalisé après le 20 octobre 2013.

Il est rappelé que conformément à l'article 4 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013, l'attribution de la subvention par FranceAgriMer à l'Interprofession interviendra à l'issue d'une procédure de sélection et sera formalisée par la signature d'une convention entre l'Etablissement et l'Interprofession. En cas de rejet du dossier notamment pour non-conformité sur les conditions de mise en concurrence, l'Interprofession est seule responsable des engagements qu'elle aura pu prendre à partir du 20 octobre 2013 et avant signature avec FranceAgriMer de la convention.

Dans les 2 situations, l'interprofession doit fournir, au moment du dépôt de son programme de promotion auprès de FranceAgriMer, tout document, notamment contractuel, permettant de vérifier les éléments et les dates précisées ci-dessus. A l'occasion de la transmission de la première demande de paiement, les interprofessions devront fournir la copie de la pièce permettant de s'assurer du respect des dispositions de la présente note.